

△
(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1846.

COMPTABILITÉ DES COMMISSIONS MÉDICALES PROVINCIALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 12 mars 1818 a prescrit l'institution, dans chaque province du royaume, d'une commission chargée de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

Les fonctions qui sont attribuées par cette loi aux commissions provinciales consistent :

1° A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur ressort pour y exercer quelque branche de l'art de guérir ;

2° A délivrer des attestations de capacité à tous ceux qui désirent d'être admis, dans l'étendue de la province, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, d'oculiste, de dentiste, de droguiste ou d'herboriste ;

3° A veiller, dans leur province, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies, et à observer tout ce qui intéresse la santé des habitants ;

4° A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province.

Un arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de ladite loi, a réglé l'organisation des commissions médicales provinciales, le mode d'après lequel

elles doivent exercer leurs attributions , ainsi que leurs rapports , tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales.

Le même arrêté charge, en outre, spécialement ces collèges de la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens, dans l'étendue de leur ressort.

Il a toutefois été dérogé aux dispositions qui précèdent, par la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, en ce sens que les examens des chirurgiens et des accoucheurs doivent être subis devant le jury institué par cette loi.

Le service des commissions médicales devait, dès leur origine, occasionner des dépenses, dont les principales ont pour objet :

- 1^o Les frais de local, de chauffage, d'éclairage, de bureaux et d'ameublement ;
- 2^o L'achat des objets nécessaires aux examens ;
- 3^o Les frais de déplacement pour la visite des officines des pharmaciens et des chirurgiens ;
- 4^o Les frais de route et de séjour des membres résidant hors du lieu de convocation.

Des ressources de nature diverse furent mises à la disposition des commissions médicales, pour faire face à leurs dépenses.

On distingua ces ressources en recettes *ordinaires* et *extraordinaires*.

Les premières consistant en un subside annuel de 1,100 fl. des P.-B., accordé sur les fonds du trésor; les secondes en une certaine part, à titre d'indemnité de présence, dans le produit des droits d'examens et de *visa* de diplômes, l'autre part étant réservée au Gouvernement, le tout en conformité de diverses dispositions ministérielles (*).

Le produit de ces droits était nécessairement variable et subordonné au nombre annuel des examens et des visa de diplômes.

En outre, le taux et le partage des mêmes droits entre le Gouvernement et les commissions médicales, n'étaient pas uniformes pour toutes les provinces, ainsi que le démontre la pièce jointe au présent exposé des motifs.

Telles furent les ressources des commissions médicales provinciales, avant 1831.

(*) Dispositions arrêtées pour la Hollande par le Ministre de l'Intérieur, le 12 septembre 1806. et le 24 décembre 1810, sur les droits d'examen et d'admission et sur leur répartition. Ces dispositions ont été rendues applicables aux provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, par des arrêtés ministériels en date du 17 octobre et du 19 novembre 1818.

A partir de cette époque, le subside dont elles jouissaient sur les fonds du trésor, fut réduit par les lois du budget de 1,100 à 500 fl., soit fr. 1,058-20, par conséquent de plus de moitié.

A cette réduction majeure est venue se joindre, quelque temps après, la diminution des recettes extraordinaires, qu'a fait éprouver aux commissions médicales provinciales la loi du 27 septembre 1835, en les privant de la réception des chirurgiens et des accoucheurs.

Cependant les dépenses exigées pour le service étaient restées les mêmes.

Par suite de l'insuffisance des ressources et du maintien forcé des dépenses, six commissions, celles des provinces d'*Anvers*, de la *Flandre occidentale*, de la *Flandre orientale*, de *Hainaut*, de *Limbourg* et de *Namur* se trouvèrent bientôt en présence d'un déficit qui ne fit que s'accroître annuellement.

Cependant ces commissions avaient absorbé la part qui eût dû revenir au trésor, du chef des droits d'examen et de visa. Le Gouvernement n'avait pas cru devoir s'opposer à cette mesure.

Un excédant de ressources se maintint seulement dans trois provinces, celles de *Brabant*, de *Liège* et de *Luxembourg*.

Encore n'en est-il ainsi pour la dernière de ces provinces, que parce que le Département de l'Intérieur acquitta sur les fonds alloués à son budget, les frais occasionnés par la visite annuelle des pharmacies. Sans cette mesure, que le Gouvernement a prise pour ne point laisser en souffrance cette partie importante du service, la commission médicale du Luxembourg serait également en déficit depuis longtemps.

La modicité des fonds alloués pour *le service de santé* n'a pas permis d'étendre cette mesure aux autres provinces dont les commissions sont en déficit.

Il importe de faire remarquer que deux commissions, celles de la *Flandre occidentale* et du *Hainaut*, tout en présentant un déficit, sont dépositaires d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, qu'elles ont été autorisées à acheter, sous le Gouvernement précédent, au moyen des fonds que formaient la part de celui-ci dans les droits d'examens et de visa, et à laquelle il avait cru pouvoir renoncer.

Dans ces deux provinces ainsi que dans le *Brabant*, dont la commission est dépositaire d'une inscription de la même nature et provenant de la même source, les commissions continuèrent à toucher les intérêts des inscriptions susdites.

Ces trois inscriptions appartiennent évidemment à l'État, qui peut en disposer sans aucune difficulté.

D'après ce qui précède, la situation financière des neuf commissions médicales, au 31 décembre 1845, doit être établie ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	DÉFICIT.	BONI.	INSCRIPTIONS	Observations.
Auvers	16,397 13	»	»	
Flandre occidentale. . .	10,517 26	»	8,465 60	Intérêt annuel, fr. 206 34
Flandre orientale. . . .	5,239 67	»	»	
Hainaut	5,054 80	»	10,793 65	Id. 266 66
Limbourg	110 12	»	»	
Namur	421 56	»	»	
Brabant	»	7,127 09	16,931 21	Id. 419 04
Liège.	»	1,685 43	»	
Luxembourg	»	46 37	»	
Total du déficit . . .	37,740 54			
		8,858 89	36,190 46	
Total du boni en numéraire et en inscriptions.		45,049 35		

Le déficit qui existe dans les caisses de six commissions résulte des causes suivantes :

D'une part, les frais occasionnés par les visites annuelles des pharmaciens ont été plus considérables dans les provinces auxquelles ces commissions appartiennent que dans les autres ; d'autre part, quatre de ces commissions ont des membres externes qui ont droit à des frais de route et de séjour, lorsqu'ils assistent aux réunions exigées par le service; enfin le produit des droits d'examens et de visa de diplômes a été moins élevé dans les provinces dont il s'agit.

Astreintes à des dépenses plus fortes et ne pouvant les couvrir au moyen de leurs ressources propres, les commissions de ces provinces furent forcées, pour ne pas laisser le service en souffrance, non-seulement d'absorber tous les fonds qui étaient versés dans leurs caisses pour le Gouvernement, comme on l'a déjà fait observer ci-dessus, mais encore de faire des avances considérables.

Des raisons absolument inverses expliquent le boni que présentent les commissions des autres provinces, sauf en ce qui concerne celle de Luxembourg. Dans cette dernière il a été pourvu à toutes les dépenses par des subsides exceptionnels.

Maintenant, si l'on fait la balance des boni et des déficit, mentionnés ci-dessus, l'on obtient le résultat suivant :

Boni se composant des encaisses en numéraire et des inscriptions	fr. 45,049 35
Déficit.	37,740 54
Excédant de boni.	fr. 7,308 81

Depuis longtemps les commissions médicales, dont les caisses sont en déficit, réclament avec instance le remboursement des avances considérables qui ont été faites par leurs membres, dans l'intérêt du service.

Le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait tarder davantage à faire droit à leurs justes réclamations, et en même temps à ramener la comptabilité des commissions médicales sous l'empire des principes qui régissent celle de toutes les administrations de l'État, et en vertu desquels les dépenses doivent être portées sans exception au budget, et les revenus de toute nature versés au trésor.

De cette manière, les dépenses des commissions ne pourront désormais être liquidées qu'après le *visa* de la Cour des Comptes et en suite d'ordonnement opéré dans la forme ordinaire.

C'est à cette fin, Messieurs, que le projet de loi ci-joint vous est présenté d'après les ordres du Roi :

Ce projet a pour but :

- 1° D'autoriser le transfert d'office, au nom du trésor public, des inscriptions en dette dont les commissions médicales provinciales sont dépositaires, ainsi que la vente de ces inscriptions par le trésor;
- 2° De prescrire le versement au trésor public des fonds qui existent en numéraire dans les caisses des commissions;
- 3° D'ouvrir au Département de l'Intérieur un crédit destiné à couvrir leurs dépenses arriérées.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les inscriptions en dette à 2 $\frac{1}{2}$ p. ‰, dont les commissions médicales provinciales sont dépositaires, seront transférées d'office au nom du trésor public, qui est autorisé à en faire l'aliénation.

ART. 2.

Les fonds qui existent en numéraire dans les caisses des commissions médicales provinciales, seront versés au trésor public.

ART. 3.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de fr. 37,740-84, destiné à couvrir les dépenses arriérées desdites commissions.

Ce crédit formera le chap. XXIV, article unique, du budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1845.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE.

F. *Tarif des droits d'examen et d'admission, pour les commissions médicales provinciales résidant à Arnhem, Middelbourg, Utrecht, Leeuwaarden, Zwolle, Groningue et Bois-le-Duc.*

Ont été autorisées à adopter ce tarif les commissions médicales des provinces de Limbourg et de Luxembourg.

EXAMENS.

Pour un chirurgien de ville	fl.	90
Pour un accoucheur		90
Pour un pharmacien		105
Pour une sage-femme		24
Pour un élève en chirurgie ou en pharmacie dans une ville, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille		30
Laquelle somme viendra en déduction de ce qu'un pareil élève serait tenu de payer, si par la suite il était promu comme maître dans une de ces branches.		
Pour un chirurgien du plat-pays, dans les villes qui doivent être assimilées aux plat-pays		60
Pour un accoucheur		60
Pour un pharmacien		60
Pour une sage-femme		15
Pour un élève en chirurgie ou élève en pharmacie, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille au plat-pays		21
Pour un chirurgien de vaisseau, en premier, aux Indes orientales.		60
Pour un chirurgien de vaisseau, en second		18
Pour un chirurgien de vaisseau sur les convois et bateaux de pêche de harengs, au Groënland, détroit de Davis, aux Indes orientales, Cadix, ou pour la mer Méditerranée		12
Pour un chirurgien admis pour une ville et voulant passer examen comme accoucheur pour une ville		45
Pour un accoucheur admis pour une ville et voulant passer examen comme chirurgien pour une ville		45
Pour un chirurgien admis pour une ville et voulant passer examen comme chirurgien du plat-pays		24
Pour un chirurgien admis pour le plat-pays et voulant passer examen comme accoucheur au plat-pays		30
Pour un accoucheur du plat-pays, voulant passer examen comme chirurgien du plat-pays		30

Les droits d'examen d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un pharmacien ou d'une sage-femme, admis pour le plat-pays, et qui voudrait passer examen dans la même branche pour une ville, viendront en déduction des droits fixés ci-dessus pour une ville.

La même disposition sera applicable aux chirurgiens de vaisseau qui voudraient se faire examiner pour une ville ou pour le plat-pays.

Les dentistes payeront pour leur examen fl. 30

VISA DE DIPLÔMES.

Pour le visa des diplômes des docteurs en médecine, il sera payé aux commissions provinciales, pour les villes	fl. 12
Pour un chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou dentiste	6
Pour une sage-femme.	2
Pour un docteur en médecine au plat-pays	8
Pour un chirurgien, accoucheur ou pharmacien	4
Pour une sage-femme	1 4

Partage des droits d'examens et visa de diplômes entre le Gouvernement et les commissions médicales provinciales.

Les commissions qui avaient été autorisées à adopter le tarif *F*, devaient verser dans leurs caisses *un tiers* des droits d'examen et *un tiers* des droits de *visa* des différents diplômes. — Le surplus était partagé entre les membres, à titre de droit de présence.

G. Tarif des droits d'examen et d'admission, pour les commissions médicales provinciales résidant à Amsterdam, La Haye, Haarlem et Dordrecht.

Ont été autorisés à adopter ce tarif, les commissions des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut, de Liège et de Namur.

EXAMENS.

Pour un chirurgien de ville	fl. 180
Pour un accoucheur	180
Pour un pharmacien	210
Pour une sage-femme	48
Pour un élève en chirurgie ou élève en pharmacie dans une ville, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille	60

laquelle somme viendra en déduction de ce qu'un pareil élève serait tenu de payer, si par la suite il était promu comme maître dans une de ces deux branches.

Pour un chirurgien du plat-pays, dans les villes qui doivent être assimilées au plat-pays	90
Pour un accoucheur	90
Pour un pharmacien	90
Pour une sage-femme	24
Pour un élève en pharmacie ou élève en chirurgie, desservant l'officine d'une veuve ou d'un pupille au plat-pays	50
Pour un chirurgien de vaisseau en premier, pour les Indes orientales.	60
Pour un chirurgien de vaisseau en second	18
Pour un chirurgien de vaisseau sur les convois et bateaux de pêche de harengs au Groënland, au détroit de Davis, aux Indes occidentales, Cadix, ou pour la mer Méditerranée	12
Pour un chirurgien admis pour une ville et voulant passer examen comme accoucheur dans une ville	90
Pour un accoucheur admis pour une ville et voulant passer examen comme chirurgien dans une ville	90
Pour un chirurgien admis pour une ville et voulant passer examen comme chirurgien au plat-pays	90
Pour un chirurgien admis pour le plat-pays et voulant passer examen comme accoucheur au plat-pays	45
Pour un accoucheur admis pour le plat-pays et voulant passer examen comme chirurgien au plat-pays	45
Les droits d'examen d'un chirurgien, d'un accoucheur, d'un pharmacien ou d'une sage-femme, admis pour le plat-pays et qui voudraient passer examen dans la même branche pour une ville, viendront en déduction des droits fixés ci-dessus pour une ville.	
La même disposition sera applicable aux chirurgiens de vaisseau qui voudraient se faire examiner pour une ville ou pour le plat-pays.	
Les dentistes payeront pour leur examen	30

VISA DE DIPLÔMES.

Pour le visa des diplômes des docteurs en médecine, il sera payé aux commissions provinciales, pour les villes	fl. 18
Pour un chirurgien, un accoucheur, pharmacien et dentiste	9
Pour une sage-femme	5
Pour un médecin au plat-pays	12
Pour un chirurgien, un accoucheur ou pharmacien	6
Pour une sage-femme	2

Partage des droits d'examen et de visa de diplômes entre le Gouvernement et les commissions médicales provinciales.

Les commissions qui avaient été autorisées à adopter le tarif *G*, devaient verser dans leurs caisses la moitié des droits d'examen pour les villes, et

un tiers des droits d'examen pour le *plat-pays*, ainsi que la *moitié* des droits de visa des différents diplômes. — Le surplus était partagé entre les membres, à titre de droit de présence.
